



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de la nouvelle station d'épuration »
sur la commune de Douvaine
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6653-N20726

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6653-N20726, déposée complète par THONON Agglomération le 6 août 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 6 août 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 août 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'unités de traitement des eaux usées, de traitement des boues et de méthanisation, ainsi que de divers bâtiments / aménagements liés à ces unités sur les parcelles D n° 1250, 1252, 1254 et 2614, sur la commune de Douvaine (74) ;

Considérant que le projet prévoit la démolition des ouvrages de la station existante, à l'exception du bassin d'orage de 800 m³ (construit en 2016) et du bâtiment principal, qui sera réhabilité en bâtiment d'exploitation et d'accueil ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une nouvelle unité d'une capacité de 73 000 équivalents-habitants (EH) avec un volume journalier maximal de 11 400 m³/j et un débit de pointe de 1 280 m³/h sur une emprise d'environ 4 ha limitrophe du site existant ;

Considérant que les aménagements suivants sont prévus :

- une unité de traitement des eaux usées comprenant un bâtiment de prétraitement¹, décantation, traitement biologique, traitement tertiaire par filtration et de comptage des eaux usées traitées ;
- une unité de traitement des boues et de méthanisation comprenant :
 - deux bassins d'aération et de deux clarificateurs constituant le traitement biologique secondaire ;
 - un bâtiment de traitement des boues² ;
 - un digesteur ;
 - un gazomètre (stockage du gaz) ;
 - une unité de prétraitement³ du biogaz ;
 - un poste d'injection de biométhane ;

¹ Par dégrillage grossier, dégrillage fin puis dessablage et déshuilage

² Les résidus solides de l'épuration (boues primaires de décantation et boues biologiques de clarification)

³ Épuration de l'eau, du dioxyde de carbone et des composés corrosifs

- un bâtiment d'exploitation (vestiaire, sanitaires, atelier...) ;
- un bâtiment (optionnel) de traitement quaternaire des eaux usées par charbon actif pour éliminer les micropolluants ;
- un ouvrage (optionnel) de 350 m³ de capacité de stockage destiné à la réutilisation des eaux usées traitées ;
- des réseaux d'acheminement des eaux, de biogaz, d'électricité et de communication ;
- des pistes et voiries du nouveau site ;
- l'évacuation des gravats et des déchets vers des installations spécifiques prévues à cet effet ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 24 a) relative aux systèmes de collecte et de traitement des eaux résiduaires ; système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les dimensions précises des installations et les caractéristiques de la gestion de la phase travaux ne sont pas présentées dans le dossier ;

Considérant que le projet :

- prévoit le passage d'une capacité nominale de 45 000 EH à 73 000 EH pour répondre à la croissance démographique de 12 communes (dont deux suisses) à l'horizon 2060, soit une augmentation de plus de 60 % de la charge polluante potentielle à traiter ;
- rejettera ses eaux traitées dans le lac Léman exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et pour les activités de baignade et de loisirs ;

Considérant que le dossier ne présente pas la manière dont le projet prend en compte le Sdage⁴ Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment le respect du principe de non dégradation de l'état écologique du lac Léman et l'atteinte du bon état chimique du lac Léman ;

Considérant que les risques sanitaires liés aux rejets, notamment lors de situations de surcharge hydraulique (effluents bruts ou partiellement traités), ne sont pas suffisamment caractérisés notamment en termes de fréquence, de charge microbiologique et de dispersion dans le lac ;

Considérant que le projet se situe à :

- 30 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Zones humides et boisements du Genevois »,
- 1,5 km du site Natura 2000 « Marais de Chilly et de Marival⁵ »,
- 1,7 km du site Natura 2000 « Lac Léman⁶ »
- proximité immédiate du ruisseau des Léchères, réservoir de biodiversité local, ce qui nécessite que l'absence d'interaction ou d'incidences notables avec le site d'implantation soit démontrée ;

Considérant que le diagnostic écologique identifie sur l'emprise du projet des espèces protégées et d'intérêts communautaires dont les travaux pourraient entraîner la destruction de nichées, de perte d'habitats de reproduction et de repos, et de dérangement pour ces espèces ;

Considérant que les incidences olfactives et acoustiques liées à la proximité immédiate de zones résidentielles, combinée à l'augmentation significative de la capacité de traitement, doivent être analysées et faire l'objet le cas échéant de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (mesures ERC) ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre d'une unité de méthanisation dont l'analyse des risques accidentels n'est pas approfondie dans le dossier ;

Considérant que le dispositif de réutilisation des eaux usées traitées nécessite une étude approfondie de ses incidences au regard de l'enjeu sanitaire et quantitatif correspondant et que le dossier n'apporte pas d'élément suffisant en la matière ;

⁴ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁵ Identifiant FR8201724 (ZSC)

⁶ Identifiant : FR8202009 (ZSC) et FR8212020 (ZPS)

Considérant que le dossier n'apporte pas d'élément sur la prise en compte de l'impact du changement climatique notamment sur l'évolution du régime hydraulique du lac Léman, de la nappe phréatique, des réseaux de collecte par temps de pluie et des incidences associées en lien avec le projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction de la nouvelle station d'épuration situé sur la commune de Douvaine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction de la nouvelle station d'épuration, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6653-N20726, présenté par THONON Agglomération, concernant la commune de Douvaine (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.09.04 16:18:20
+02'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)